

 **EASYPAY GROUP**
I N N O V A T I O N I N H R

I N F O

Mars 2018



1. Table des matières

1. Table des matières	1
2. Modifications salariales	2
2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{ier} mars 2018	2
2.1.1. Ouvriers	2
2.1.2. Employés	2
2.1.3. Ouvriers et employés	3
2.2. Chiffres de l'indice du mois de février 2018	7
2.3. Agenda	8

2. Modifications salariales

2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} mars 2018

2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment Indexation. A partir du premier jour de la première période de paie de mars 2018. Autres : Indemnité frais propres à l'employeur de 350 EUR par an. Rétroactif à partir du 01/06/2017 (Date d'introduction 01/03/2018).	Sal. précéd. x 1,001636	(S)
107.00	Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole Indexation.	Sal. précéd. x 1,001636	(S)
139.00a	Batellerie (Commission paritaire de la batellerie) Indexation. AugmentationCCT pour les salaires barémiques et des indemnités barémiques. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018)	Sal. précéd. x 1,02 Sal. précéd. x 1,011	(A) (S)
139.00b	Remorquage (Commission paritaire de la batellerie) AugmentationCCT. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).	Sal. précéd. x 1,011	(S)
139.00c	Navigation en système (Commission paritaire de la batellerie) Indexation. AugmentationCCT pour les salaires barémiques et des indemnités barémiques. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).	Sal. précéd. x 1,02 Sal. précéd. x 1,011	(A) (S)
142.03	Sous-commission paritaire pour la récupération du papier Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	(A)

2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
216.00	Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 150 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence du 01.01.2017 jusqu'au 31.12.2017. Temps partiel au prorata. Paiement le 31.03.2018 au plus tard. Au niveau de l'entreprise un autre avantage au moins équivalent peut être prévu le 31.03.2012 au plus tard. Pas d'application pour les employés qui, en 2009-2010, ont déjà reçu un avantage récurrent équivalent. Pas d'application pour les étudiants et les employés occupés avec l'aide des pouvoirs publics (un programme spécifique de formation, d'insertion ou de reconversion professionnelle).		
219.00	Commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité Indexation. Rétroactif à partir du 01/04/2017 (Date d'introduction 01/03/2018). AugmentationCCT. Un avantage équivalent peut être convenu pour les cadres au niveau de l'entreprise. Rétroactif à partir du 01/10/2017 (Date d'introduction 01/03/2018). Autres : Réforme des barèmes liés à l'âge: prolongation de la mesure transitoire jusqu'au 31.12.2017: remplacement du critère d'âge par le critère de l'expérience professionnelle. Uniquement pour les employés barémisés. Rétroactif à partir du 01/04/2017 (Date d'introduction 01/03/2018).	Sal. précéd. x 1,02 Sal. précéd. x 1,011	(A) (A)

2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
303.01	Sous-commission paritaire pour la production de films Augmentation CCT des salaires réels et des barèmes minimums. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).	Sal. précéd. x 1,011	(A)
306.00	Commission paritaire des entreprises d'assurances Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 190 EUR pour tous les travailleurs dont le salaire dépasse le barème (voir 01.01.2012) d'au moins 16 EUR. Période de référence 01.01.2017 jusqu'au 31.12.2017. Paiement au plus tard le 31.03.2018. Pas d'application si, au niveau d'entreprise, une autre concrétisation du pouvoir d'achat est prévue.		
309.00	Commission paritaire pour les sociétés de bourse Indexation.	Sal. précéd. x 1,003664	(M)
310.00a	Banques (Commission paritaire pour les banques) Indexation.	Sal. précéd. x 1,0037	(S)
310.00b	Banques d'épargne (Commission paritaire pour les banques) Indexation.	Sal. précéd. x 1,0037	(M)
322.00	Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité Autres : <u>Augmentation prime pension de la CP 220</u> : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 220 (industrie alimentaire) une prime de 0,79 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.12.2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/02/2018 (Date d'introduction 01/03/2018). <u>Introduction prime pension de la CP 140.03</u> : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 140.03 (transport routier et logistique pour compte de tiers) une prime de 1,11 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019. Rétroactif à partir du 01/02/2018 (Date d'introduction 01/03/2018). <u>Augmentation de la prime pension de la CP 149.03</u> : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.03 (les métaux précieux) une prime de 0,70 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/02/2018 (Date d'introduction 01/03/2018). <u>Augmentation de la prime pension de la CP 140.04</u> : le bureau d'intérim paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 140.04 (l'assistance dans les aéroports) une prime de 0,61 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019. Rétroactif à partir du 01/02/2018 (Date d'introduction 01/03/2018). <u>Augmentation de la prime pension de la CP 133.00, section 133.03</u> : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la section 133.03 (cigares et cigarillos) une prime de 2,03 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019. Rétroactif à partir du 01/02/2018 (Date d'introduction 01/03/2018). <u>Augmentation de la prime pension de la CP 133.00, section 133.02</u> : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la section 133.02 (tabac à fumer, à mâcher et à priser) une prime de 2,13 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019. Rétroactif à partir du 01/02/2018 (Date d'introduction 01/03/2018). <u>Introduction prime pension de la CP 140.05</u> : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 140.05 (entreprises de déménagements, garde meubles et leurs activités connexes) une prime de 0,56 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019. Rétroactif à partir du 01/02/2018 (Date d'introduction 01/03/2018). <u>Introduction prime pension de la CP 140.01</u> : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 140.01 (autobus et autocars) une prime de 0,49 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019. Rétroactif à partir du 01/02/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).		

Introduction de la prime pension de la CP 326 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 326 (l'industrie du gaz et de l'électricité) une prime de 1,73 % (ouvrier) et de 1,79 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/02/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Introduction de la prime pension de la CP 324 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire- ouvrier, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 324 (l'industrie et du commerce du diamant) une prime de 1,98 % (ouvrier) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/02/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Introduction de la prime pension de la CP 320 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 320 (pompes funèbres) une prime de 0,20 % (ouvrier) et de 0,20 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/02/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 220 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 220 (industrie alimentaire) une prime de 0,63 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.01.2018 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 216 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 216 (employés chez les notaires) une prime de 3,56 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 209 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 209 une prime de 1,34 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.12.2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 226 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 226 (commerce international, transport et branches d'activité connexes) une prime de 0,60 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.12.2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 207.00 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 207.00 (industrie chimique) une prime de 0,16 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 28 février 2018 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 149.04 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.04 (commerce du métal) une prime de 1,39 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 149.03 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.03 (les métaux précieux) une prime de 0,53 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 janvier 2018 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 149.02 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.02 (carrosserie) une prime de 1,45 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 145 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 145 (les entreprises horticoles) une prime de 1,15% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 144.00 : l'entreprise de travail

intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 144.00 (l'agriculture) une prime de 1,15% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 149.01 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.01 (électriciens: installation et distribution) une prime de 1,39 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 143.00 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 143.00 (pêche maritime) une prime de 0,82 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 142.01 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 142.01 (récupération de métaux) une prime de 1,19 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 140.04 : le bureau d'intérim paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 140.04 (l'assistance dans les aéroports) une prime de 0,49 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 janvier 2018. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 132.00 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 132.00 (travaux techniques agricoles et horticoles) une prime de 1,23% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 133.00, section 133.03 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la section 133.03 (cigares et cigarillos) une prime de 1,79 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 janvier 2018 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 133.00, section 133.02 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la section 133.02 (tabac à fumer, à mâcher et à priser) une prime de 1,80 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 janvier 2018. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 130.00 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 130.00 (imprimerie, arts graphiques et journaux) une prime de 0,35 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 323 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 323 (gestion d'immeubles, agents immobiliers et travailleurs domestiques) une prime de 1,98 % (ouvrier) et de 2,05 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 317 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 317 une prime de 0,40 % (ouvrier) et de 0,41 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 304 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 304 (spectacle) une prime de 0,99 % (ouvrier) et de 1,03 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 120.02 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 120.02 (préparation du lin) une prime de 0,53 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 118 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 118 (industrie alimentaire) une prime de 1,09% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 116.00 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 116.00 (industrie chimique) une prime de 0,63 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 28 février 2018. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 112.00 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 112.00 (entreprises de garage) une prime de 1,19 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 117.00 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 117.00 (industrie et commerce du pétrole) une prime de 0,61 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 106.02 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 106.02 (industrie du béton) une prime de 0,82 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 124.00 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 124.00 (construction) une prime de 0,16 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 111.03 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 111.03 (les entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques) une prime de 1,58% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension des CP's 111.01 et 111.02 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant des CP's 111.01 et 111.02 (fabrication métallique) une prime de 1,58 % (si situées dans les provinces flamandes, ainsi que pour l'entreprise Cofely Fabricom SA et Cofely Fabricom Industrie Sud SA) et 1,45 % (si situées dans les provinces wallonnes et la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception de l'entreprise Cofely Fabricom SA et Cofely Fabricom Industrie Sud) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 127.00 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 127.00 (commerce de combustibles) une prime de 1,98 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 126.00 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 126.00 (l'ameublement et l'industrie transformatrice du bois) une prime de 0,45% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).

Prolongation de la prime pension de la CP 302 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de

<p>la CP 302 (industrie hôtelière) une prime de 0,66% (ouvrier) et de 0,68% (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).</p> <p><u>Prolongation de la prime pension de la CP 121.00</u> : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 121.00 (entreprises de nettoyage et de désinfection) une prime de 1,13% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).</p>		
326.00	<p>Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité</p> <p>Indexation. Sal. précéd. x 1,001636</p> <p>CCT garantie des droits. (S)</p> <p>Nouveaux statuts.</p>	
327.02	<p>Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française</p> <p>Autres : Ouvriers: adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/03/2018).</p>	

[Explication code](#)

- (A)** **'Tous les salaires'**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M)** **'Salaires minimum'**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S)** **'Salaires échelles'**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R)** **'Salaires réels'**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P)** **'Salaire au niveau'**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2.2. Chiffres de l'indice du mois de février 2018

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	106,22	130,01
Indice de santé	106,54	128,67
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	104,10	-

2.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

5 mars :

1) En général

Paiement de la 2^{ème} provision ONSS du 1^{ère} trimestre 2018, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant :

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier ;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

15 mars :

Paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de février 2018. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **39.980 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire :

1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail :

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction: Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} mars 2018.

E.R.: Els Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com